

PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Préfecture

Direction de la Réglementation et de la Citoyenneté
Bureau de la réglementation et des élections

Affaire suivie par : Françoise HENRY
Tél : 03 84 57 16 19
Télécopie : 03 84 57 15 52
Courriel : francoise.henry@territoire-de-belfort.gouv.fr

ARRÊTÉ 2012/31-0003

fixant les tarifs maxima admis au remboursement
des frais d'impression et d'affichage des documents électoraux
pour les élections législatives des 10 et 17 juin 2012

LE PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code électoral et notamment ses articles L. 216, L. 217, R. 27, R. 28, R. 29, R. 30 et R. 39 ;
VU le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
VU le décret n° 2012-558 du 25 avril 2012 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des députés à l'Assemblée Nationale,
VU l'arrêté préfectoral n° 2011116-0008 du 26 avril 2011 portant délégation de signature à M. Alain BESSAHA, Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de Belfort,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Pour donner droit à remboursement, les circulaires et les bulletins de vote des candidats aux élections législatives des 10 et 17 juin 2012 doivent être imprimés sur du papier de qualité écologique qui remplit l'une des deux conditions suivantes :

- papier contenant au moins 50% de fibres recyclées au sens de la norme ISO 14021 ou équivalent ;
- papier bénéficiant d'une certification de gestion durable des forêts délivrée par les systèmes FSC, PEFC ou équivalent.

ARTICLE 2 : Les candidats aux élections législatives des 10 et 17 juin 2012 qui obtiendront au moins 5% des suffrages exprimés seront remboursés de leurs frais de propagande électorale aux conditions et tarifs maxima hors taxes fixés comme suit :

1 – Circulaires :

Les circulaires devront être imprimées sur du papier blanc ou de couleur dont le grammage est compris entre 60 et 80 grammes au mètre carré. La combinaison des trois couleurs (bleu, blanc et rouge), à l'exception de la reproduction de l'emblème d'un parti ou groupement politique, est interdite.

Format : 210 x 297 mm.

Les circulaires devront être livrées à la commission de propagande sous forme désencartée.

Tarif maximal de remboursement des frais d'impression des circulaires :

- recto : 18,00 € HT le mille
- recto-verso : 22,00 € HT le mille

2 – Bulletins de vote :

Les bulletins de vote devront être imprimés en une seule couleur (caractères, illustrations, emblème éventuel, etc.) et exclusivement sur papier blanc dont le grammage est compris entre 60 et 80 grammes au mètre carré.

Format : 105 x 148 mm.

Tarif maximal de remboursement des frais d'impression des bulletins de vote : 10,00 € HT le mille

3 – Affiches :

Les affiches imprimées sur papier blanc sont interdites (sauf lorsqu'elles sont recouvertes de caractères ou d'illustrations de couleur) de même que celles comprenant une combinaison des couleurs bleu, blanc et rouge, à l'exception de la reproduction de l'emblème d'un parti ou groupement politique.

Tarif maximal de remboursement des frais d'impression :

- Grandes affiches (largeur maximale de 594 mm et hauteur maximale de 841 mm) :
Coût fixe 250,00 € et 0,35 € HT l'unité
- Petites affiches (largeur maximale de 297 mm et hauteur maximale de 420 mm) :
Coût fixe 90,00 € et 0,18 € HT l'unité.

4 – Apposition

Tarif maximal pour les frais d'apposition :

- grande affiche : 2,00 € HT l'unité
- petite affiche : 1,00 € HT l'unité
- les deux affiches apposées en même temps : 2,40 €

ARTICLE 3 : Dans le cadre du second tour, les tarifs pourront être majorés au maximum de 10 % pour tenir compte des heures supplémentaires effectuées, sous réserve des justifications nécessaires (bulletins de paie notamment).

ARTICLE 4 : Tous les tarifs visés au présent arrêté comprennent les prestations obligatoires qui ne peuvent donner lieu à remboursement supplémentaire (achat du papier et de l'encre, composition, montage, corrections d'auteurs, façonnage, massicotage, emballage, pliage, transport, livraison). Ces tarifs s'entendent hors taxe (le taux de TVA applicable en matière d'impression des circulaires et bulletins de vote est de 7 %, celui pour l'impression et l'apposition des affiches est de 19,6 %)

ARTICLE 5 : Dans l'hypothèse où un candidat fait imprimer les affiches, circulaires et bulletins de vote dans un département autre que celui où il se présente, le remboursement des frais d'impression s'effectue dans la limite du tarif le moins élevé entre le département du lieu d'impression et le département de la préfecture qui assure le remboursement.

ARTICLE 6 : Le remboursement aux candidats s'effectuera sur présentation des pièces justificatives suivantes :

- Une facture en deux exemplaires (un original et une copie) correspondant à l'impression des circulaires, bulletins de vote et affiches, libellée au nom de chaque candidat. Ces factures mentionneront le nombre, le type (bulletins, circulaires, affiches) et les caractéristiques (notamment celles relatives à l'utilisation du papier écologique) des documents imprimés. Elles feront également ressortir le montant hors taxes de chacun des documents, le montant de la TVA sur l'ensemble et le montant de la facture TTC.
- Une facture en deux exemplaires (un original et une copie) correspondant à l'affichage, libellée au nom de chaque candidat
- Un exemplaire des documents imprimés
- Une fiche de référencement Chorus complétée. Les modèles de fiche (personnes physiques et sociétés) sont annexés au présent arrêté.
- L'éventuelle subrogation originale du candidat à l'imprimeur
- Un relevé d'identité bancaire ou postal du candidat ou de l'imprimeur en cas de subrogation.

L'ensemble de ces pièces est à adresser à la Préfecture de Belfort, Bureau des Elections, Rue Bartholdi, 90000 BELFORT pour le 29 juin 2012.

ARTICLE 7 : Le Secrétaire Général de la préfecture ainsi que le président de la commission de propagande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil de actes administratifs des services de l'Etat dans le département et dont une copie sera adressée au Ministère de l'Intérieur, de l'Outre Mer, des Collectivités Territoriales et de l'Immigration.

Fait à BELFORT, le 10 mai 2012

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Alain BESSAHA

FICHE DE REFERENCEMENT CHORUS

SOCIETE

Document à joindre impérativement pour toute demande de paiement, par voie postale, à l'adresse suivante :

PREFECTURE du TERRITOIRE de BELFORT
Direction de la réglementation et de la citoyenneté
Bureau des Elections
Place de la République
90020 BELFORT

- Raison sociale :

.....
.....
.....
.....

- Adresse complète :

.....
.....
.....
.....

- Numéro SIRET (13 chiffres)
- ou à défaut,

Numéro SIREN (9 chiffres) :

● Ne pas oublier de joindre impérativement un RIB « propre » c'est-à-dire non raturé, non photocopié à maintes reprises, aux caractères parfaitement lisibles et **dont le nom est en adéquation avec la raison sociale.**

FICHE DE REFERENCEMENT CHORUS

PERSONNE PHYSIQUE

Document à joindre impérativement pour toute demande de paiement (remboursement), par voie postale, à l'adresse suivante :

PREFECTURE du TERRITOIRE de BELFORT
Direction de la réglementation et de la citoyenneté
Bureau des Elections
Place de la République
90020 BELFORT

- Titre ou civilité : Monsieur Madame Mademoiselle

- NOM (Nom d'épouse pour les femmes mariées).....

- Prénoms :

- Adresse complète :
.....
.....
.....
.....

- Numéro de sécurité sociale :
.....

ou à défaut :

- pour les personnes nées en métropole ou en outre mer : date et lieu de naissance (département et commune)
- pour les personnes nées hors de France : pays de naissance

● Ne pas oublier de joindre impérativement un RIB « **propre** » **c'est-à- dire non raturé, non photocopié à maintes reprises, aux caractères parfaitement lisibles** et sur lequel figure les nom et prénom du candidat (en entier, pas d'initiale). Si une femme mariée dispose d'un compte joint, son prénom doit figurer sur le RIB (en entier, pas d'initiale).